

Commission de la sécurité sociale
et de la santé publique du Conseil
national
3003 Berne
Envoyée par courriel à:
sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 17 mai 2018

La version allemande fait foi.

13.478: Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant Prise de position

Madame, Monsieur,

Nous remercions le président de la CSSS-N de nous avoir invité à prendre position sur le projet cité en marge. Nous nous prononçons comme suit:

1. Du point de vue des personnes concernées, le projet doit sans aucun doute être salué et soutenu. Cependant, il convient aussi de relever que les conséquences de l'introduction dans la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG RS 834.1) d'une allocation en cas d'adoption sont très limitées : on parle ici d'environ 80 cas par année pour un montant de 200'000 francs à la charge des APG. Cela correspond à une allocation moyenne de 2'500 francs par adoption.
2. Une procédure complexe est prévue pour ces quelques 80 cas. De nombreuses conditions doivent être vérifiées pour l'octroi de l'allocation:
 - L'âge de l'enfant
 - Le moment où l'enfant est accueilli
 - Neuf mois d'assujettissement à l'assurance préalables
 - Cinq mois d'activité lucrative préalables durant cette période
 - Interruption avérée de l'activité lucrative dans le délai d'un an à partir de l'accueil de l'enfant ou réduction du taux d'activité d'au moins 20%
 - Revenu de la personne qui fait la demande
 - Etc.

La modification de la LAPG devra être programmée dans les systèmes informatiques des caisses de compensation pour 80 cas, ce qui implique des coûts de mise en œuvre, lesquels n'ont pas été chiffrés dans le projet.

En cas d'adoption commune, se posera la question de savoir quelle est la caisse compétente. Il faudra y répondre au cas par cas.

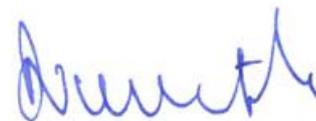
3. Il faut également mentionner que deux cantons (TI, GE) ont déjà introduit un congé d'adoption. Dans ces deux cantons, il faudra non seulement mettre en œuvre la modification du droit fédéral mais également la coordonner avec le système cantonal. La mise en œuvre sera donc encore plus compliquée. Dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, huit cantons (LU, UR, FR, VD, VS, NE, GE, JU) versent une allocation d'adoption, qui vise le même objectif social. Là aussi se pose la question de la coordination.
4. En résumé, force est de constater que le versement d'une allocation d'un montant comparativement bas en faveur d'un nombre restreint de bénéficiaires engendre un important travail administratif. Les assurances sociales sont une activité de masse. Est-ce la mission d'une assurance sociale de traiter 80 cas par année pour l'ensemble de la Suisse ? Une solution beaucoup moins onéreuse et plus simple serait l'introduction d'une allocation d'adoption obligatoire dans la loi sur les allocations familiales (RS 836.2).

Si l'allocation d'adoption devait tout de même être inscrite dans la LAPG, on peut se demander si l'objectif ne pourrait pas être atteint plus facilement. Nous demandons donc d'examiner s'il existe des moyens de réduire la charge administrative. On pourrait par exemple envisager de verser l'allocation seulement rétroactivement (c'est-à-dire après la fin du congé d'adoption), une fois que toutes les informations nécessaires sont connues. Une autre simplification serait de prévoir des forfaits, qui seraient en principe liés à l'adoption accomplie. Cette solution réduirait massivement la charge administrative.

Nous tenons à vous remercier, Madame, Monsieur, de nous avoir donné la possibilité de prendre position et nous vous remercions de prendre en compte nos remarques et propositions.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Conférence des caisses cantonales de compensation



Andreas Dummermuth
Président